



CONSEIL DE REGULATION

Union - Discipline - Travail

DECISION N°2021-0674
DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE EN DATE DU 04 AOÛT 2021

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT
DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL
PAR SUNU ASSURANCES VIE
CÔTE D'IVOIRE
« VIDEOSURVEILLANCE »

L'AUTORITE DE PROTECTION :

- Vu le traité CIMA du 10 juillet 1992, instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains :
- Vu la Loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC :
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);

Mrs.

- Vu la Résolution n°2021-161 du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP);
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel;
- Vu la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel;
- Vu le Procès-verbal n°003/03/2021 en date du 04 mars 2021 portant vérification préalable du dispositif de vidéosurveillance de SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE.

Par les motifs suivants :

Sur la compétence de l'Autorité de Protection

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** sise à Abidjan, Plateau 9 avenue Houdaille 01 BP 2016 Abidjan 01, tel : 27 20 31 04 00 ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de Protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitements initiée par **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE**;

- Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone, le traitement portant sur des données biométriques sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** envisage de collecter et de stocker des données à caractère personnel, tels que les numéros de plaque d'immatriculation, les données biométriques notamment les images, les mouvements de toutes les personnes à l'intérieur et aux alentours de son siège social;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité de la même loi, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** a décidé de mettre en place un système de vidéosurveillance en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de sa structure ;

Qu'à cet effet, elle a décidé de collecter et de traiter les données à caractère personnel des visiteurs et des membres de son personnel :

ers.

L'Autorité de Protection en conclut que **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** a la qualité de responsable du traitement.

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimum relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection et à la confidentialité des données traitées et à la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits des personnes concernées;

Considérant que lesdites mentions figurent dans la demande d'autorisation formulée par SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVÔIRE;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, ladite demande satisfait les conditions de forme exigées par les articles 7 et 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection considère la demande de SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE recevable en la forme ;

- Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** envisage de collecter et de stocker les données à caractère personnel des personnes présentes dans ses locaux et aux alentours, par le biais d'un système de vidéosurveillance.

Considérant toutefois que **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** n'apporte pas la preuve que les personnes concernées ont exprimé leur consentement préalable au traitement de leurs données ;

Considérant par ailleurs, que l'existence d'un système de vidéosurveillance doit être portée à la connaissance de toute personne filmée ou susceptible de l'être, de façon claire et permanente, par un pictogramme placé à hauteur de vue, dans les zones filmées par les caméras ;

Considérant en outre, que l'utilisation d'un système de vidéosurveillance au sein d'une entreprise est subordonnée à l'accord du personnel, qui doit, exprimer clairement son consentement à son installation ;

Ex.

L'Autorité de Protection prescrit à SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE de mettre en place un processus de recueil individuel du consentement de son

L'Autorité de Protection prescrit également à SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes placés de façon visible, dans les zones

Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Qu'en l'espèce, SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE envisage la mise en place d'un système de vidéosurveillance, aux fins :

- d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- d'anticiper et de réagir en cas d'incendies et accidents ;
- d'identifier les auteurs de vols, de dégradations ou d'agressions.

L'Autorité de Protection considère que lesdites finalités sont déterminées, explicites et

Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE indique dans son formulaire de demande d'autorisation, que les données sont conservées pendant trente (30), jours et que les images les plus anciennes feront l'objet de suppression

L'Autorité de Protection, prescrit, que toutes les données enregistrées soient conservées pendant une durée de trente (30) jours et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des données

Sur la proportionnalité des données traitées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées

doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant que les caméras collectent :

- Les images des visiteurs et des membres de son personnel;
- Les numéros de plaques d'immatriculation, et couleurs des véhicules.
- Les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous

En conséquence, l'Autorité de Protection considère que les données collectées sont pertinentes, adéquates, et non excessives au regard des finalités.

Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la Loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que la visualisation des images doit être restreinte aux seuls destinataires habilités, en charge de la sécurité des locaux ou installations sous surveillance ;

Considérant qu'en l'espèce, SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE, indique dans son formulaire de demande d'autorisation, que les destinataires des données traitées sont les personnes en charge de la sécurité de la vidéosurveillance, à savoir :

- Le Chef de département infrastructures réseaux;
- Le Directeur des systèmes d'information ;
- L'assistant infrastructures et réseaux ;

Considérant que les destinataires susmentionnés sont les services internes habilités de SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE ;

Qu'en l'espèce, SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE affirme qu'elle n'effectuera aucun transfert de données;

L'Autorité de protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert, ni d'aucune communication aux services internes non habilités de SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE ;

L'Autorité de Protection autorise également que les données traitées soient communiquées, le cas échéant :

- aux Autorités publiques ivoiriennes compétentes, par le biais de leurs agents habilités, agissant dans le cadre de leurs missions ;
- au Procureur de la République de Côte D'ivoire ;
- aux Officiers de Police Judiciaires de Côte D'Ivoire munis, d'une réquisition ;
- aux agents assermentés et habilités de l'Autorité de Protection, dans le cadre de leurs missions.

Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement:

Qu'il s'agit en l'espèce pour SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté;
- des finalités du traitement, des catégories de données concernées, des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination des pays tiers ;

Considérant que les personnes concernées (salariés, clients, visiteurs etc.) doivent être clairement informées de l'existence d'un système de vidéosurveillance et des destinataires des informations traitées ;

Qu'à cette fin, SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE indique que lesdites informations soient communiquées aux personnes concernées, par le biais d'un

Considérant que, SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE a installé des pictogrammes dans les couloirs, et les allées de son site ;

Que les mentions figurant sur les pictogrammes ne contiennent pas le numéro de la décision d'autorisation de l'Autorité de Protection ;

L'Autorité de Protection prescrit à SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE de rajouter le numéro de l'autorisation qu'elle lui a octroyée sur lesdits pictogrammes.

Considérant par ailleurs qu'il n'y a pas de pictogrammes installés dans les différents parkings placés sous vidéosurveillance;

L'Autorité de Protection prescrit à SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE, d'informer les personnes concernées de l'existence d'un vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes placés de façon visible, dans les différents parkings placés sous surveillance.

Les pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations

- le nom du responsable de traitement,
- le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance,
- la finalité de ce dispositif (la sécurité des biens et des personnes),
- les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition;

- le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, de suppression et de retrait du consentement ;

Considérant que **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** indique que les droits d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression et retrait du consentement, pourront être exercés auprès de son correspondant à la protection, personne morale (AS CONSULTING)

L'Autorité de Protection considère que les dispositions relatives, à la désignation d'un correspondant à la protection pour l'exercice des droits d'accès direct, d'opposition, de rectification, des personnes concernées sont respectées.

- Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique et logique;

Qu'au vu des éléments techniques fournis dans le procès-verbal de vérification préalable, le niveau de sécurité du système d'information de **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE** lui permet de mettre en œuvre la vidéosurveillance dans ses locaux et leurs alentours pour les finalités déclarées ;

Qu'il ressort des documents communiqués par **SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE**, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

En conséquence, l'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires ont été prises, par SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE.

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1:

SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement et le stockage des données à caractère personnel ci-après :

- les données d'identification : numéro de plaque d'immatriculation, modèle et
- les données de localisation : les mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance.
- les données biométriques : images des personnes.

Les données visées au présent article concernent les employés et les visiteurs de SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE.

Le dispositif de vidéosurveillance filmant la voie publique ne doit pas porter atteinte à la vie privée des personnes concernées vivant et travaillant aux alentours de SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE.

Article 2:

Les données traitées par SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3:

SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable formel des personnes concernées. Elle devra en fournir la preuve à l'Autorité de Protection.

Article 4:

SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE est autorisée à communiquer les

- à ses agents habilités ;
- au Procureur de la République en cas de saisine ;
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition ;
- aux agents assermentés de l'Autorité de protection habilités, dans le cadre de l'exécution de leurs missions ;
- aux agents des administrations publiques compétentes dûment habilités dans le cadre de leurs missions.

Il est interdit à SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE de transférer, sans autorisation préalable de l'Autorité de Protection, les données collectées vers des

Il est aussi interdit à SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE de communiquer les données traitées aux personnes non habilitées.

Article 5:

SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE à l'obligation de conserver les données traitées pendant une durée de trente (30) jours et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle.

Article 6

SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE informe les personnes concernées au moyen d'affiches ou d'un pictogramme placé de façon visible dans les parkings sous surveillance, de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance.

L'affiche ou le pictogramme doit indiquer, d'une façon claire et visible, les informations

- Le nom du responsable de traitement ;
- Le fait que les locaux de SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE sont placés sous vidéosurveillance, - La finalité de ce dispositif;
- Les coordonnées du correspondant pour l'exercice des droits d'accès de rectification et d'opposition par les personnes concernées;
- Le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de Protection.

Article 7:

Conformément à l'article 42 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 8:

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE afin, de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 9

SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE est tenue de procéder au paiement des frais de dossiers auprès du greffe de l'ARTCI, conformément à la décision n°2016-021 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 10:

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à SUNU ASSURANCES VIE CÔTE D'IVOIRE.

Article 11:

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 Août 2021 En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL





CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2021-0675

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 04 AOÛT 2021

PORTANT AUTORISATION DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

PAR SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE

(VIDEOSURVEILLANCE)

L'AUTORITE DE PROTECTION :

- Vu La loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);
- Vu la Résolution n°2021-161 du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;

- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduites relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP);
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel;
- Vu la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu le Procès-verbal n°002/03/2021 en date du 02 mars 2021 portant vérification préalable du dispositif de vidéosurveillance de l'ONG SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE.

Par les motifs suivants :

Sur la compétence de l'Autorité de Protection

Considérant la demande d'autorisation de traitement de données à caractère personnel introduite par SAVE THE CHILDREN COTE D'IVOIRE, sise à Abidjan,

Cocody II Plateaux, 7e tranche, 16 BP 123 Abidjan 16, téléphone 27 22 52 58 00, immatriculée au numéro 096/MEMI/DGAT/DAG/SDVA du 16 Février 2012.

Considérant que SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE est une représentation de SAVE THE CHILDREN INTERNATIONAL, organisation non-gouvernementale internationale indépendante, apolitique et sans affiliation religieuse, qui lutte pour les droits des enfants dans plus de cent vingt (120) pays dans le monde entier ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée de recevoir les déclarations et d'octroyer les autorisations, pour la mise en œuvre de traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente, pour examiner la demande d'autorisation de traitement initiée par **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE**;

Sur la recevabilité de la demande d'autorisation

Considérant qu'aux termes de l'article 7 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement portant sur un numéro national d'identification ou tout autre identifiant de la même nature, notamment les numéros de téléphone, le traitement des données à caractère personnel comportant des données biométriques sont soumis à autorisation préalable de l'Autorité de Protection, avant toute mise en œuvre ;

Considérant qu'en l'espèce, **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** envisage de collecter, et de stocker les données à caractère personnel, tels que, les numéros de plaques d'immatriculations, et les données biométriques, notamment les images et, les mouvements de toutes personnes à l'intérieur et aux alentours de son siège social ;

En application des dispositions précitées, lesdits traitements doivent être autorisés par l'Autorité de protection, pour être mis en œuvre ;

Considérant que selon l'article 7 précité, la demande d'autorisation est présentée par le responsable du traitement ou son représentant légal ;

Que l'article 1 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, définit le responsable du traitement comme étant la personne physique ou morale, publique ou privée, tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** a décidé de mettre en place un système de vidéosurveillance en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes au sein de sa structure ;

Que pour ce faire, elle a décidé de collecter et de traiter les données à caractère personnel des visiteurs et des membres de son personnel ;

L'Autorité de Protection en conclut que **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** la qualité de Responsable du traitement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la demande d'autorisation doit contenir les mentions minimums relatives à la dénomination sociale de la personne morale, au Responsable du traitement, à son siège social, à l'identité de son représentant légal, à son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, à son numéro de déclaration fiscale, aux finalités du traitement, à la durée de conservation des données traitées, aux dispositions prises pour assurer la sécurité des traitements, à la protection, à la confidentialité des données traitées et à la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits des personnes concernées;

Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** contient les mentions minimums prescrites par l'article 9 précité ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, ladite demande satisfait les conditions de formes exigées par les articles 7 et 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection déclare que la demande de SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE est recevable en la forme.

Sur la légitimité et la licéité du traitement

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le traitement de données à caractère personnel est considéré comme légitime si la personne concernée donne expressément son consentement préalable ;

Considérant que **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** envisage de collecter et de stocker les données à caractère personnel des personnes présentes dans ses locaux et aux alentours, par le biais d'un système de vidéosurveillance ;

Considérant toutefois que **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** n'apporte pas la preuve que les personnes concernées ont exprimé leur consentement préalable au traitement de leurs données :

Considérant par ailleurs, que l'existence d'un système de vidéosurveillance doit être portée à la connaissance de toute personne filmée ou susceptible de l'être, de façon claire et permanente, par un pictogramme placé à hauteur de vue, dans les zones filmées par les caméras ;

Considérant en outre, que l'utilisation d'un système de vidéosurveillance au sein d'une entreprise est subordonnée à l'accord du personnel, qui doit exprimer clairement son consentement à son installation ;

L'Autorité de Protection prescrit à **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** de mettre en place un processus de recueil individuel du consentement de son personnel ;

L'Autorité de Protection prescrit également à **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE**, d'informer les personnes concernées de l'existence du dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes placés de façon visible dans les zones sous surveillance.

- Sur la finalité

Considérant l'article 16 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel qui dispose que les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

Considérant qu'en l'espèce, **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** envisage la mise en place d'un système de vidéosurveillance, aux fins :

- d'assurer la sécurité des biens et des personnes ;
- d'anticiper et de réagir en cas d'incendies et accidents ;
- d'identifier les auteurs de vols, de dégradations ou d'agressions ;

Que par ailleurs, cette vidéosurveillance est installée à titre dissuasif;

L'Autorité de Protection considère que lesdites finalités sont déterminées, explicites et légitimes.

Sur la période de conservation des données traitées

Considérant que l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que, les données traitées doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

Considérant qu'en l'espèce, **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** a indiqué que les données traitées sont conservées pendant trente (30) jours et qu'au-delà dudit délai, les données font l'objet d'une suppression automatique ;

L'Autorité de Protection prescrit que les informations enregistrées soient conservées pendant une durée de trente (30) jours, et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des données traitées.

- Sur la proportionnalité des données traitées

Considérant que selon les dispositions de l'article 16 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013, relative à la protection des données à caractère personnel, les données traitées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

Considérant qu'en l'espèce, **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** indique que le traitement concerne les données suivantes :

Mrs.

- les images des visiteurs et des membres de son personnel ;

les numéros de plaque d'immatriculation, modèle et couleur des véhicules ;

les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous

En conséquence, l'Autorité de Protection conclut que les données collectées sont pertinentes, adéquates et non excessives au regard des finalités.

Sur les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication des données

Considérant les dispositions de l'article 9 de la loi n°2013-450 relative à la protection des données à caractère personnel, selon lesquelles la demande d'autorisation adressée à l'Autorité de protection doit contenir les destinataires habilités à recevoir communication des données traitées ;

Considérant que la visualisation des images doit être restreinte aux seuls destinataires habilités, en charge de la sécurité des locaux ou installations sous surveillance ;

Considérant que SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE indique que les destinataires des données traitées sont les personnes en charge de la sécurité de la vidéosurveillance, à savoir :

- Le coordonnateur sécurité ;
- L'assistant sécurité ;

Considérant que les destinataires susmentionnés sont les agents des services internes de SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE ;

Qu'en l'espèce, SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE affirme qu'elle n'effectuera aucun transfert de données ;

L'Autorité de Protection prescrit que lesdites données ne fassent l'objet d'aucun transfert, ni d'aucune communication aux services non habilités de SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE :

L'Autorité de Protection autorise également que les données traitées soient communiquées, le cas échéant :

- aux agents assermentés et habilités de l'Autorité de Protection dans le cadre de
- aux Autorités publiques ivoiriennes compétentes, par le biais de leurs agents habilités, agissant dans le cadre de leurs missions ;
- au Procureur de la République de Côte d'Ivoire ;
- aux Officiers de Police Judiciaire de Côte d'Ivoire, munis d'une réquisition.

Sur la transparence des traitements

Considérant qu'aux termes des articles 18 et 28 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, la transparence implique l'information obligatoire et claire des personnes concernées par le responsable du traitement;

Qu'il s'agit en l'espèce pour SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE de faire preuve de transparence vis à vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et le cas échéant, celle de son représentant dûment mandaté;
- des finalités du traitement, des catégories de données concernées, des destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectifications.
- de la durée de conservation des données,
- de l'éventualité de tout transfert de données à destination de pays tiers ;

Considérant que les personnes concernées (salariés, clients, visiteurs etc.) doivent être clairement informées de l'existence d'un système de vidéosurveillance et des destinataires des informations traitées ;

Considérant que, SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE indique que lesdites informations seront communiquées aux personnes concernées, par le biais d'un pictogramme :

Que les mentions figurant sur les pictogrammes sont insuffisantes,

L'Autorité de Protection prescrit à SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE, d'informer les personnes concernées de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes placés de façon visible, dans les zones sous surveillance.

Les pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes:

- le nom du responsable de traitement,
- le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance,
- la finalité de ce dispositif (la sécurité des biens et des personnes),
- les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès, de rectification et d'opposition ;
- le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de protection.

- Sur les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification des personnes concernées

Considérant que les articles 9 et 29 à 34 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel prescrivent que le responsable du traitement doit indiquer dans sa demande, la fonction de la personne ou le service auprès duquel s'exercent les droits reconnus aux personnes concernées, notamment les droits d'accès, de rectification, d'effacement ;

Considérant que SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE indique que les droits d'accès direct, d'opposition, de rectification et de suppression, pourront être exercés

Considérant toutefois que SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE n'a pas désigné un correspondant à la protection ;

L'Autorité de Protection prescrit à SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE de désigner un correspondant à la protection.

Sur les mesures de sécurité

Considérant qu'en application de l'article 41 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique et logique;

Considérant qu'au vu des éléments techniques fournis dans le procès-verbal de vérification préalable, le niveau de sécurité du système d'information de SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE lui permet de mettre en œuvre la vidéosurveillance dans ses locaux et leurs alentours pour les finalités déclarées ;

Qu'il ressort des documents communiqués par SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité des données, conformément aux dispositions de l'article 41 de la Loi susmentionnée ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1:

SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE est autorisée à effectuer la collecte, l'enregistrement et le stockage des données à caractère personnel ci-après :

- les données d'identification : numéro de plaque d'immatriculation, modèle et couleur des véhicules;
- les données de localisation : les différents mouvements détectés par les caméras dans les lieux placés sous surveillance ;
- les données biométriques : images des personnes.

Les données visées au présent article concernent les employés et visiteurs de SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE.

Article 2:

Les données traitées par **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** ne peuvent être utilisées à des fins autres que celles précisées dans la demande d'autorisation.

Toute réutilisation de ces données à d'autres fins doit faire l'objet d'une autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Article 3:

SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE a l'obligation de procéder au recueil du consentement préalable, formel des personnes concernées. Elle devra en fournir les preuves à l'Autorité de Protection.

SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE doit informer ses salariés et ses visiteurs, de l'existence d'un dispositif de vidéosurveillance, au moyen de pictogrammes placés de façon visible à hauteur de vue dans les zones filmées par les caméras.

Les pictogrammes doivent indiquer, d'une façon claire et visible, les informations suivantes :

- le nom du responsable de traitement,
- le fait que l'établissement est placé sous vidéosurveillance ;
- la finalité de ce dispositif (la sécurité des personnes et des biens) ;
- les coordonnées du contact pour l'exercice, par les personnes concernées, des droits d'accès de rectification et d'opposition
- le numéro de l'autorisation octroyée par l'Autorité de Protection.

Article 4:

SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE est tenue d'informer les personnes concernées d'accès direct à l'information, d'opposition, de rectification et de suppression par voie d'affichage dans les zones filmées par les caméras.

Ces droits pourront être exercés auprès du correspondant à la protection désignée par SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE.

Article 5:

SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE est autorisée à installer les caméras de vidéosurveillance à son siège, aux entrées et sorties, aux issues de secours, ainsi que dans les zones où son matériel est entreposé.

Les caméras pouvant filmer les zones de circulation ne doivent pas porter atteinte à la vie privée des personnes concernées.

SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE ne doit pas positionner les caméras de vidéosurveillance sur le poste de travail de ses employés.

SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE ne doit pas poser des caméras de vidéosurveillance dans les toilettes, et lieux de pause ou de repos de ses employés.

Article 6

SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE est autorisée à communiquer les données traitées :

- à ses agents habilités,
- aux agents des Administrations publiques compétentes dûment habilités, dans le cadre de leurs missions,
- au Procureur de la République
- aux Officiers de Police Judiciaire munis d'une réquisition.

Il est interdit à **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** de communiquer les données traitées aux personnes non habilitées.

Article 7:

SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE conserve les données collectées pendant une durée de trente (30) jours et en cas d'incidents, pendant une période d'un (01) an, à compter de la dernière sauvegarde mensuelle des données traitées.

Article 8:

Le correspondant à la protection désigné par **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** tient une liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toute personne concernée en faisant la demande.

Article 9:

SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel.

SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE est tenue de mettre en place:

- un dispositif de formation de son correspondant à la protection et de ses agents habilités .

- un dispositif de sensibilisation de son personnel.

La formation devra être sanctionnée par un certificat ou une attestation de formation.

Article 10:

SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE veille au respect des dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel par ses sous-traitants.

Conformément à l'article 40 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** doit s'assurer que, ses sous-traitants apportent des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et organisationnelle relatives aux traitements de données qu'ils opèrent.

Il incombe à **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** ainsi qu'à ses sous-traitants, de veiller au respect de ces mesures.

SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE est tenu de :

- s'assurer de la viabilité et de la sécurité du réseau de transmission en vue de garantir la sécurité de la vie privée des personnes prises en images;
- veiller à la sécurité du disque dur chargé de stocker les images et du système d'exploitation;
- veiller à la mise à jour du système d'exploitation et les applications qui y sont installées afin de conserver et de garantir la sécurité.

Article 11:

Conformément à l'article 42 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, **SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE** est tenue d'établir pour le compte de l'Autorité de Protection un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de ladite Loi.

SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE communique ce rapport à l'Autorité de Protection, au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 12:

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès de SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 13:

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à SAVE THE CHILDREN CÔTE D'IVOIRE.

Article 14:

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 Août 2021 En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL





CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2021-0676 DE L'AUTORITE DE PROTECTION DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE EN DATE DU 04 AOÛT 2021 PORTANT PROCEDURE DE CONTROLE EN MATIERE DE PROTECTION DES

DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'AUTORITE DE PROTECTION:

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- **Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);
- **Vu** la Résolution n°2021-161 du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP);
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel ;
- **Vu** la Décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel :
- Vu la Décision n°2019-0494 du Conseil de Régulation de l'Autorité de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 mai 2019 portant adoption d'un Référentiel Général de Sécurité des Systèmes d'Information (RGSSI);
- Vu la Décision n° 2020 -0581 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 30 juillet 2020 fixant les critères et les conditions d'exercice de l'activité :
 - de correspondant à la protection des données, personnes morales ;
 - de formation en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - d'audit en matière de protection des données à caractère personnel.

Par les motifs suivants :

Considérant que l'article 46 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel énonce que l'Autorité de protection veille à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément aux dispositions de ladite loi et de ses décrets d'application ;

Considérant qu'aux termes de l'article 47 de la Loi 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, l'Autorité de protection s'assure que l'usage des technologies de l'information et de la communication ne porte pas atteinte ou ne comporte pas de menace pour la liberté et la vie privée des utilisateurs situés sur l'ensemble du territoire national ;

Qu'à ce titre, elle est chargée :

- d'informer, sans délai, l'Autorité Judiciaire compétente des infractions dont elle a connaissance dans le cadre de ses missions ;
- de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;
- de procéder par le biais d'agents assermentés, à des vérifications portant sur tout traitement de données à caractère personnel ;
- de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires à l'égard des responsables du traitement qui ne se conforment pas aux dispositions de la présente Loi.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1:

Les agents assermentés de l'Autorité de protection sont autorisés à procéder à des contrôles sur le respect des obligations en matière de données à caractère personnel sur toute l'étendue du territoire ivoirien.

Article 2:

Les contrôles portent sur tout traitement de données à caractère personnel mis en œuvre, en tout ou partie, sur le territoire ivoirien même lorsque le responsable du traitement est établi sur le territoire d'un pays tiers.

Le responsable du traitement est le représentant légal de l'entreprise, la personne physique ou morale, qui est à l'initiative des traitements de données à caractère personnel.

Rex,

L'organisme contrôlé peut désigner une personne chargée de le représenter lors du contrôle. Celle-ci peut être :

- le Correspondant à la protection ; ou
- deux (02) témoins.

Article 3:

Les missions de contrôle effectuées par l'Autorité de protection peuvent avoir des origines différentes :

- Le programme annuel des contrôles : chaque année, l'Autorité de protection établit une liste des entreprises devant faire l'objet de contrôle en vue de s'assurer du respect des prescriptions ou de leurs obligations en matière de protection des données personnelles ;
- Les réclamations et les signalements: l'Autorité de protection réceptionne les réclamations, les plaintes et les signalements (parfois anonymes) relatifs à la violation des règles de la protection des données personnelles qui sont portés à sa connaissance. Des contrôles sont ainsi réalisés pour vérifier ces pratiques et s'assurer, le cas échéant, du respect des droits des plaignants et des personnes concernées;
- Les technologies avancées: l'Autorité de protection peut mener des contrôles afin de s'assurer que le privacy by design ou by default sont mis en œuvre dans le cadre de technologies avancées.
- Les initiatives et les autos saisines : des investigations peuvent être menées dans le cadre de thématiques identifiées au regard des enjeux relatifs à la protection des données personnelles ;
- Les procédures de contrôle clôturées, les mises en demeure et les sanctions : des investigations peuvent être menées à la suite d'une procédure de contrôle clôturée, d'une mise en demeure ou d'une sanction, notamment pour vérifier les mesures de mise en conformité adoptées par les organismes ;
- Une déclaration, une demande d'avis ou d'autorisation de traitement ;
- Une demande émanant d'une Autorité Nationale de Régulation ;
- Une demande émanant d'une Autorité de protection dans un Etat membre de la CEDEAO ou un Etat tiers sous réserve de réciprocité.

Article 4:

Les contrôles effectués par l'Autorité de protection sont à l'initiative du Directeur Général de l'Autorité de protection.

Sur ordre de mission du Directeur Général de l'Autorité de Protection, les agents assermentés de l'Autorité de protection effectuent des contrôles pouvant prendre **cinq** (05) formes différentes :

- Le contrôle sur place: les agents assermentés de l'Autorité de protection se rendent directement dans les locaux d'un responsable de traitement, d'un soustraitant ou d'un correspondant personne morale afin de mener des vérifications, investigations et contrôles portant sur des traitements de données à caractère personnel;
- Le contrôle sur audition : un courrier est adressé au responsable du traitement, au sous-traitant, au correspondant personne morale ou physique afin que des représentants de l'organisme se présentent, à une date donnée, dans les locaux de l'Autorité de protection. Ces représentants devront répondre à des questions portant sur le (s) traitement (s), objet des vérifications et le cas échéant, rendre possible un accès aux ressources informatiques de l'organisme;
- Le contrôle en ligne: les agents assermentés de l'Autorité de protection effectuent des vérifications depuis leurs locaux en consultant notamment des données librement accessibles ou rendues accessibles directement en ligne. Ces vérifications sont effectuées sur un service de communication ouvert au public en ligne (par exemple: sur un site internet, une application mobile ou un produit connecté) et peuvent, le cas échéant, être réalisées sous une identité d'emprunt;
- Le contrôle sur pièces: les agents assermentés de l'Autorité de protection procèdent à des vérifications et analyses des informations contenues dans les rapports d'audit et autres documents communiqués par le responsable du traitement ou son correspondant à la protection. L'Autorité de protection adresse un courrier accompagné d'un questionnaire destiné à évaluer la conformité des traitements mis en œuvre par un responsable de traitement ou un sous-traitant. L'organisme visé par le contrôle doit communiquer à l'Autorité de la Protection ses réponses en y joignant tout document utile permettant de les justifier.
- Le contrôle inopiné: les agents assermentés de l'Autorité de la protection se rendent directement dans les locaux d'un responsable de traitement, d'un soustraitant ou d'un correspondant personne morale afin de mener des vérifications, investigations et contrôles portant sur des traitements de données à caractère personnel sans information préalable.

Lorsque le contrôle de l'Autorité de protection est effectué à la demande d'une Autorité de protection d'un Etat membre de la Conférence Internationale des Autorités de protection des données personnelles, le responsable du traitement doit en être informé ainsi que du fait que les informations recueillies ou détenues par l'Autorité de protection sont susceptibles d'être communiquées à cette Autorité de Protection.

Les modalités de contrôle énumérées ci-dessus peuvent être utilisées séparément ou de manière complémentaire.

Tout contrôle à l'exception du contrôle sur pièces nécessite la rédaction d'un procèsverbal au sein duquel les agents assermentés de l'Autorité de la protection consignent, de manière factuelle, l'ensemble des informations qui ont été portées à leur connaissance pendant le contrôle ainsi que les constatations qu'ils y ont effectuées.

Article 5:

Lorsque le contrôle se déroule sur audition, la convocation doit parvenir à l'organisme ou la personne auditionnée au moins **huit** (08) jours avant la date du contrôle. Cette convocation rappelle notamment à la personne convoquée qu'elle est en droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

L'organisme ou la personne auditionnée est convoqué par lettre portée contre décharge ou par acte d'huissier.

Article 6:

L'objet d'un contrôle est de vérifier que les traitements mis en œuvre par l'organisme sont conformes à la loi relative à la protection des données personnelles.

A l'occasion d'une mission de contrôle sur place, les agents peuvent prendre copie de toute information nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support.

Les agents assermentés de l'Autorité de protection peuvent s'entretenir avec tout personnel susceptible de détenir des informations utiles pour apprécier la conformité des traitements de données à caractère personnel.

Les agents assermentés de l'Autorité de protection peuvent accéder aux programmes informatiques aux données, et en demander la transcription pour les besoins du contrôle.

L'Autorité de protection peut demander copie de contrats de formulaires, de dossiers papiers, de bases de données, etc.

Un procès-verbal est établi à l'issue du contrôle et fait état de toutes les informations recueillies par l'Autorité de Protection et des constations qu'elle a réalisées. Il répertorie en annexe tous les documents qui ont été copiés dans le cadre du contrôle.

Article 7:

Dans le cadre d'un contrôle sur place, le Procureur de la République territorialement compétent est informé de la date, de l'heure et de l'objet du contrôle au minimum vingt-quatre (24) heures avant que celui-ci ne débute.

Dans le cadre d'un contrôle programmé, le responsable du traitement est informé sur l'objet du contrôle au plus tard le jour du contrôle. La publication du programme annuel de contrôle vaut information préalable. Lorsque le contrôle se déroule sur audition, le responsable du traitement doit être convoqué au moins **huit** (08) jours avant la date du contrôle par lettre portée contre décharge ou par acte d'huissier.

Il peut être demandé à l'organisme visé par un contrôle de communiquer préalablement des documents, notamment les moyens informatiques utilisés, l'organisation générale de l'organisme contrôlé ou tout autre document de nature à faciliter son déroulement.

Les agents assermentés de l'Autorité de protection participant aux contrôles sont habilités à demander l'accompagnement d'experts agréés pour les contrôles qui nécessitent des habilitations particulières (ex : médecin etc).

Article 8

En application des dispositions de l'article 45 de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et de 1 .000.000 à 10.000.000 de francs CFA d'amende, quiconque entrave l'action de l'Autorité de protection des données :

- soit en s'opposant à l'exercice des missions confiées à ses membres ou aux agents habilités, en application des dispositions de la loi susmentionnée ;
- soit en refusant de communiquer à ses membres ou aux agents habilités, les renseignements et documents utiles à leur mission ou en dissimulant lesdits documents ou renseignements ou en les faisant disparaître ;
- soit en communiquant des informations qui ne sont pas conformes au contenu des enregistrements tel qu'il était au moment où la demande a été formulée, ou qui ne présentent pas ce contenu sous une forme directement accessible.

Le Procureur de la République ou le juge d'instruction compétent est informé sans délai, des entraves aux actions de l'Autorité de protection des données et prend toutes les mesures appropriées, en vue de les lever et de poursuivre l'auteur ou le complice.

Article 9:

L'Autorité de protection procède à la publication sur son site internet d'un programme annuel de contrôle pour les contrôles programmés. La publication du programme de contrôle vaut information du responsable du traitement.

Dans le cadre du contrôle sur place, l'information préalable du responsable du traitement est une décision prise en opportunité par le responsable du traitement.

Article 10:

Le contrôle a lieu en présence du responsable du traitement qui peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'Article 2 de la présente décision.

Il peut se faire assister d'un conseil de son choix.

Les agents assermentés de l'Autorité de Protection chargés du contrôle n'ont cependant aucune obligation d'attendre l'arrivée du représentant du responsable du traitement pour effectuer les opérations de contrôle.

Article 11:

Les agents assermentés de l'Autorité de protection procèdent à des opérations de contrôle de traitements dans les locaux du responsable du traitement, du lundi au vendredi, entre huit (08) heures et dix-sept (17) heures.

Article 12:

Pour l'exercice de leurs missions, les agents assermentés de l'Autorité de protection ont accès aux documents, applications, lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements servant à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel.

Article 13:

Le procès-verbal de constatation est établi sur la base des éléments recueillis lors du contrôle et contient au minimum :

- la date et l'heure du contrôle (début et fin) ;
- -l'objet de la mission de contrôle ;
- la nature du contrôle ;
- le jour et l'heure des opérations de contrôle ;
- le lieu de vérifications ou des contrôles effectués ;
- les membres présents lors du contrôle ;
- les personnes rencontrées ;

- les contrôles effectués :
- les éventuelles difficultés rencontrées ;
- les observations.

En annexe, doit figurer l'inventaire des pièces et documents dont les personnes chargées du contrôle ont pris copie.

Article 14:

La mise sous scellés des documents, objets, ainsi que les visites et perquisitions se font conformément au titre II relatif aux enquêtes de la Loi n°2018-975 du 27 Décembre 2018 portant code de Procédure pénale.

Article 15:

Le procès-verbal doit être établi contradictoirement par les agents assermentés de l'Autorité de protection et le responsable des lieux ou ses représentants. A cet égard, le responsable des lieux ou ses représentants ont la possibilité d'émettre des réserves et des commentaires.

Le procès-verbal est signé par les personnes chargées du contrôle qui y ont procédé et par le responsable du traitement ou son représentant.

En cas de refus ou d'absence de celui-ci, mention en est portée au procès-verbal.

En cas de refus de signature, le procès-verbal est notifié au responsable du traitement par lettre portée contre décharge ou par acte d'huissier de justice dans les **soixante-douze** (72) heures qui suivent le contrôle.

Les agents assermentés de l'Autorité de protection ayant procédés aux différents contrôles sont soumis à une obligation de confidentialité et de non divulgation d'informations.

Article 16:

Différentes suites peuvent être apportées au contrôle :

- Lorsque les constatations effectuées n'appellent pas d'observations particulières, la procédure de contrôle est clôturée et l'organisme contrôlé en est informé;
- Lorsque les investigations menées conduisent à établir que les pratiques de l'organisme contrôlé sont constitutives de manquements peu significatifs, la procédure de contrôle est clôturée par un courrier de l'Autorité de Protection accompagné de mesures correctives à effectuer dans un délai imparti.

Article 17:

A l'issue des contrôles, l'Autorité de protection peut prononcer à l'égard des responsables de traitement les mesures suivantes :

- un avertissement à l'égard du responsable du traitement qui ne respecte pas les obligations découlant de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel;
- une mise en demeure de faire cesser les manquements observés dans le délai qu'elle fixe.

Article 18:

Lorsque la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel entraîne une violation des droits et libertés, l'Autorité de protection, après une procédure contradictoire, peut décider :

- de l'interruption de la mise en œuvre du traitement ;
- du verrouillage de certaines données à caractère personnel traitées ;
- de l'interdiction temporaire ou définitive d'un traitement contraire aux dispositions de la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 19:

L'Autorité de protection peut, après avoir entendu le responsable du traitement ou son sous-traitant qui ne se conforme pas aux dispositions prévues de la présente loi et à la mise en demeure qui lui a été adressée, prononcer à son encontre, les sanctions suivantes :

- le retrait provisoire de l'autorisation accordée ;
- le retrait définitif de l'autorisation ;
- une sanction pécuniaire.

Le montant de la sanction pécuniaire est proportionnel à la gravité des manquements commis et aux avantages tirés de ce manquement.

Le montant de cette sanction ne peut excéder la somme de 10.000.000 de francs CFA. En cas de manquement réitéré dans les cinq (05) années à compter de la date à laquelle la sanction pécuniaire précédemment prononcée est devenue définitive, il ne peut excéder 100.000.000 de francs CFA ou, s'agissant d'une entreprise, il ne peut excéder 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos dans la limite de 500.000.000 de francs CFA

Les sanctions administratives et pécuniaires sont appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 20:

Les contrôles sont faits exclusivement par les agents assermentés de l'Autorité de protection.

Article 21:

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication et abroge toutes dispositions antérieures.

Article 22:

Le Directeur Général de l'Autorité de protection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 04 Août 2021 En deux (2) exemplaires originaux

Dr Coty Souleïmane DIAKITE esident

Le Président

12





CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2021- 0669

DE L'AUTORITE DE PROTECTION

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

EN DATE DU 04 AOÛT 2021

PORTANT APPROBATION DES REGLES
D'ENTREPRISES CONTRAIGNANTES POUR LA
SOCIETE AFRICAINE DE CACAO (SACO)

L'AUTORITE DE PROTECTION :

- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI);
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) :
- Vu la Résolution n°2021-161 du 30 juin 2021 portant désignation du Directeur Général par Intérim de l'ARTCI;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur;

- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel;
- Vu la décision n°2017-353 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant vérification préalable ;
- Vu la décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel;
- Vu la décision n°2019-0494 du Conseil de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 16 mai 2019 portant adoption d'un Référentiel Général de Sécurité des Systèmes d'Information (RGSSI);
- Vu la résolution relative à la procédure d'encadrement des transferts de données personnelles de l'espace francophone au moyen de règles contraignantes d'entreprise (RCE);
- Vu les règles d'entreprises contraignantes.

Par les motifs suivants :

Considérant que l'ARTCI conformément à l'article 47 de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel, est chargée de déterminer les garanties indispensables et les mesures appropriées pour la protection des données à caractère personnel ;

Considérant que l'ARTCI est membre de l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) ;

Considérant que l'AFAPDP a adoptée par résolution le 22 novembre 2013, les règles contraignantes d'entreprises comme moyen d'encadrement des transferts de données personnelles entre entreprise ;

Considérant que les règles contraignantes d'entreprise ne sont pas uniquement un outil d'encadrement des transferts de données personnelles, mais qu'elles constituent aussi une véritable politique de conformité et de protection des données intra-groupe, applicables à toutes les entités d'un groupe qui adhèrent à ce dispositif;

Considérant que SACO a adhéré aux règles contraignantes d'entreprise du groupe Barry Callebaut ;

Considérant que lesdites règles respectent les exigences de la résolution de l'AFAPDP dont l'ARTCI est membre ;

Considérant que dans un objectif de conformité des traitements de données à caractère personnel, SACO CI a saisi l'Autorité de Protection, en vue d'obtenir un avis sur ses règles d'entreprises contraignantes ;

Que ces règles répondent aux exigences des bonnes pratiques en matière de protection des données à caractère personnel

Considérant que SACO CI a obtenu par décision n°2020-0537 du 03 mars 2020 une autorisation de mise en conformité ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1

SACO est autorisée à effectuer des transferts de données à caractère personnel auprès de la maison mère et des autres filiales.

Ces transferts s'effectuent dans le respect des dispositions des Binding Corporate Rules (BCR) ou règles d'entreprise contraignantes.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Avant tout transfert de données hors de la Côte d'Ivoire, SACO est tenue de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 2

SACO est tenue de prévoir des audits annuels réalisés par des cabinets agrées en protection des données à caractère personnel, indépendamment des contrôles de l'Autorité de protection.

Article 3

SACO est tenue de former le personnel dans un délai d'un mois sur les dispositions des règles d'entreprises contraignantes à compter de la date de notification de la présente.

Article 4

Les sous-traitants de SACO situés sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de désigner un correspondant à la protection dans un délai de sept (07) jours, à compter de la date de notification de la présente à SACO.

Il incombe à SACO le respect de cette obligation.

Article 5

Les sous-traitants de SACO situés sur le territoire ivoirien sont tenus de débuter leur processus de mise en conformité avec la loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dès la désignation de leurs correspondants à la protection des données à caractère personnel.

Article 6

L'Autorité de protection procède à des contrôles auprès de SACO, afin de vérifier le respect de la présente décision, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la règlementation en vigueur.

Article 7

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification à SACO.

Article 8

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 04 Août 2021 En deux (2) exemplaires originaux

Le Président

Dr Coty Souleïmane DIAKITE COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL